



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-07-12-00008
modifiant l'arrêté n° 64-2021-01-27-004 portant autorisation de capture
de populations piscicoles à des fins scientifiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-01-27-004 du 27 janvier 2021 portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins scientifiques ;

VU la demande présentée par l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapôle, Quartier Ibarron à Saint-Pée-sur-Nivelle (64310) en date du 7 juin 2021 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 juin 2021 ;

VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 juin 2021 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 9 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des anguilles jaunes dans le cadre d'un suivi de cette population permettant d'obtenir des données de densité et de taille d'individus par station et obtenir des données sur la croissance en marquant les individus par pit-tag ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Responsable(s) de l'exécution matérielle et intervenants

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 64-2021-01-27-004 du 27 janvier 2021 est modifié comme suit :

- Madame Agnès Bardonnnet, directrice de recherche ;
- Monsieur Jacques Rives, technicien de la recherche ;
- Monsieur Frédéric Lange, technicien de la recherche ;

Article 2 : Validité

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 64-2021-01-27-004 du 27 janvier 2021 est modifié comme suit :

« La présente autorisation est valable **du 30 août 2021 au 22 octobre 2021 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieux de capture :

N°	Nom rivière	Lieu approximatif
1	Dorréa	Route de Dorréa confluence 3 ruisseaux
2	Trois fontaines	Ascaïn, passerelle parking pont romain
3	Nivelle	Helbarron maison Eskola
4	Nivelle	Pont d'Oilha St Pée
5	Nivelle	Pont d'Amotz, aval Pont romain
6	Lizuniaga	Sare amont confluence Lurgorrieta
7	Lurgorrieta	Ohaldéa amont barrage Ibarla
8	Nivelle	Bétriénéa
9	Nivelle	Aval Dantxaria
10	Amezpetu	Parking accès lac de St Pée

Article 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2021-01-27-004 du 27 janvier 2021 demeurent inchangés.

Article 4 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

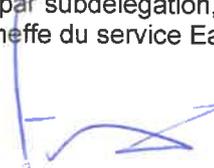
Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 12 juillet 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,



Juliette FRIEDLING

Destinataire : INRAE – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron
64310 Saint-Pée-sur-Nivelle

Copie à : OFB 64 – FDAAPPMA 64 – AAPPED ADOUR – UPEPB

